

Préavis N° 05 - 2015 au Conseil communal

**Adoption d'un nouveau Règlement du conseil communal
suite à la révision de la Loi sur les communes**

Responsabilité(s) du dossier :

- Direction de l'administration générale, des finances et des affaires culturelles,
M. G. Reichen, syndic

Pully, le 18 mars 2015

Table des matières

1. Objet du préavis _____	3
2. Procédure _____	3
3. Commentaires relatifs à certaines dispositions _____	4
4. Motion de M. le Conseiller Jean-Blaise Paschoud du 24 avril 2013 demandant la révision du Règlement du conseil communal du 8 octobre 2008 _____	13
5. Motion de Mme la Conseillère Verena Kuonen du 24 avril 2013 demandant la modification de l'article du Règlement du conseil communal concernant le fonctionnement de la CARI _____	13
6. Communication _____	13
7. Conclusions _____	14

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

En date du 20 novembre 2012, le Grand Conseil a adopté une importante réforme de la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après LC). La loi modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et comporte un certain nombre de modifications qui concernent directement le fonctionnement du Conseil communal.

Le présent préavis a pour but d'adapter le Règlement du Conseil communal de Pully (ci-après RCCP) aux nouvelles normes en vigueur.

Il répond également à la motion de M. le Conseiller Jean-Blaise Paschoud du 24 avril 2013 demandant la révision du RCCP ainsi qu'à la motion de Mme la Conseillère Verena Kuonen du 24 avril 2013 demandant la modification de l'article 53 RCCP relatif à la Commission des affaires régionales et intercommunales (ci-après CARI).

2. Procédure

La modification du Règlement du Conseil communal peut être proposée par la Municipalité par le biais d'un préavis, ou par un ou plusieurs membres du Conseil par le dépôt d'une proposition d'un projet de règlement, conformément à la procédure prévue aux articles 30 et suivants LC.

Devant l'importance de la tâche et soucieuse de pouvoir tenir compte des sensibilités des différents groupes politiques, la Municipalité a proposé au Bureau du Conseil communal de nommer un groupe de travail afin de participer à l'élaboration d'un projet de règlement en vue de la rédaction du préavis qui vous est soumis ce jour.

Le groupe de travail était composé de la manière suivante :

Président :	M. Olivier Burnet
Membres :	Mme Ludivine Vallotton, MM. Ariel Ben Hattar, Lilian Geoffroy, Philippe Haldy, Fabio Marchetto, Richard Pfister, Pierre Zappelli
Membres suppléants :	Mmes Danielle Harbaugh, Natalia Lainz Allet, Annie Mumenthaler, MM. Antonin Chevalley, Jean-Marc Duvoisin, Bernard Montavon, Jean-Blaise Paschoud
Municipalité :	M. Gil Reichen, Syndic
Administration :	MM. Philippe Steiner, Secrétaire municipal et Stéphane Chevalier, Responsable du Greffe municipal

Le groupe de travail s'est réuni à 5 reprises.

La méthode adoptée fut celle d'une discussion article par article en mettant en parallèle le Règlement actuel du Conseil communal et le règlement-type proposé par le Canton.

Au cours de ces travaux, nous avons pu constater qu'en raison des nombreuses règles impératives découlant du droit cantonal, il était particulièrement difficile de s'écarter de la structure adoptée par les deux règlements précités.

Le projet de règlement a fait l'objet d'une première relecture par le Service des communes et du logement de l'Etat de Vaud (ci-après SCL), lequel nous a fait part de ses remarques et corrections.

Le règlement adopté par le conseil communal devra à nouveau être soumis au SCL et devra être approuvé par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

3. Commentaires relatifs à certaines dispositions

Par défaut, les propositions de modification émanent du groupe de travail susmentionné. Si par contre elles émanent de la Municipalité ou du SCL, une mention le précise.

3.1. Art. 1 - Nombre des membres du conseil

Le nombre des membres n'est plus indiqué afin d'éviter de devoir refaire adopter le règlement par le conseil et la cheffe du Département en cas de modification.

Proposition du SCL.

3.2. Art. 3 - Eligibilité

Ajout d'une mention indiquant que la démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Proposition du SCL.

3.3. Art. 7 - Organisation

Correction mineure.

3.4. Art. 9 - Serment des absents

Reformulation.

3.5. Art. 12 - Elections

Introduction de la notion d'élection tacite lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir.

3.6. Art. 14 - Secrétariat et archives

Ajout d'une précision relative aux tâches administratives effectuées par l'administration.
Proposition de la municipalité.

3.7. Art. 16 - Compétences

Alinéa 1 - Chiffre 6

Ajout de précisions concernant l'adhésion aux entités concernées.

Alinéa 1 - Chiffre 7b

Introduction de l'autorisation d'emprunter et des cautionnements.

Alinéa 1 - Chiffre 14

Indication de l'entité dont émanent les propositions.
Proposition du SCL.

Alinéa 1 - Chiffre 15

Suppression du chiffre 15. Ce dernier n'est plus en adéquation avec la LC. Les modalités relatives aux ententes intercommunales et la répartition des tâches entre le conseil communal et le conseil intercommunal sont détaillées dans la LC.
Proposition du SCL

Alinéa 2 et 3

Reformulation de l'alinéa 2 et suppression de l'alinéa 3.
Proposition du SCL.

3.8. Art. 16 bis - Actes du conseil

Introduction d'un nouvel article afin d'être en conformité avec la LC.

3.9. Art. 17 - Nombre des membres de la municipalité

Le nombre des membres n'est plus indiqué afin d'éviter de devoir refaire adopter le règlement par le conseil et la cheffe du Département en cas de modification.
Proposition du SCL.

3.10. Art. 20 - Désignation des commissions

Correction mineure.

3.11. Art. 27 - Participation aux votations

Référence à la LC.
Proposition du SCL.

3.12. Art. 31 - Compétences

Ajout d'un 3^{ème} alinéa relatif à la signature des actes du conseil.
Proposition du SCL.

3.13. Art. 32 - Participation aux séances

Modification du délai pour remettre le tableau des présences pour le paiement des indemnités afin d'être en adéquation avec la pratique.

3.14. Art. 36 - Attribution et fonctionnement

Modification du 1^{er} alinéa conformément aux nouvelles dispositions de la LC.

Reformulation du 2^{ème} alinéa.
Proposition du SCL.

Introduction d'un nouvel alinéa 3 traitant notamment de la consultation d'intervenants extérieurs par une commission.

3.15. Art. 37 - Préavis d'intention

Correction mineure.

3.16. Art. 38 - Composition

Introduction de deux nouveaux alinéas relatifs à la vacance de siège au sein d'une commission et son appartenance à un parti.

3.17. Art. 39 - Commissions désignées par le bureau

Reformulation.
Proposition du SCL.

3.18. Art. 40 - Commissions élues par le conseil

Introduction de la notion d'élection tacite lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir.

3.19. Art. 44 - Mode de délibération des commissions

Modification du mode de délibération afin d'être en conformité avec la LC.
Proposition du SCL.

3.20. Art. 45 - Secret de fonction des membres des commissions

Reformulation de l'article afin d'être en conformité avec la LC.

3.21. Art. 47 - Rapports

Ajout de « à la prise en considération ou pas » afin d'être en conformité avec la LC.
Proposition du SCL.

3.22. Art. 48 - Présentation des rapports

Allègement du texte du 1^{er} alinéa.
Proposition du SCL.

3.23. Art. 49 - Commission de gestion

Suppression de l'alinéa 2. Prévoir les compétences de la commission dans le règlement équivaut à les figer définitivement. De plus, ces dernières ne figurent pas dans la LC. Les articles 110 RCCP et suivants traitent de l'examen de la gestion et des comptes et précisent notamment quel est le droit d'investigation des commissions concernées.
Proposition du SCL.

3.24. Art. 50 - Commission des finances

Ajout des crédits complémentaires dans la liste mentionnée à l'alinéa 2 let. a afin d'être en conformité avec la LC.
Proposition du SCL.

Suppression de l'alinéa 3. Prévoir les compétences de la commission dans le règlement équivaut à les figer définitivement. De plus, ces dernières ne figurent pas dans la LC. Les articles 110 RCCP et suivants traitent de l'examen de la gestion et des comptes et précisent notamment quel est le droit d'investigation des commissions concernées.
Proposition du SCL.

Augmentation du montant mentionné à l'alinéa 3 let. b afin que la commission des finances puisse concentrer son travail sur les préavis les plus importants.

3.25. Art. 52 - Commission des affaires régionales et intercommunales

Introduction de la notion d'avant-projet afin de préciser le rôle de la commission. La commission rapport également sur tout objet (au lieu de préavis) relatif aux différentes formes légales de collaborations intercommunales.

3.26. Art. 53 - Commission des pétitions

Corrections mineures.
Proposition du SCL.

3.27. Art. 60 - Publicité

Reformulation.

3.28. Art. 61 - Ouverture

Suppression de la référence au serment lors de l'ouverture de la séance.

3.29. Art. 62 - Procès-verbal

Introduction au 1^{er} alinéa de l'envoi du procès-verbal aux membres du conseil.

Suppression du délai de six mois au 4^{ème} alinéa afin d'être en conformité avec la Loi sur la protection des données.

Proposition du SCL.

3.30. Art. 63 - Opérations

Ajout d'une référence aux postulats.
Proposition du SCL.

3.31. Art. 66 - Postulat, motion, projet rédigé

Reformulation afin d'être en conformité avec la LC.

3.32. Art. 67 - Forme écrite et développement

Reformulation afin d'être en conformité avec la LC.

3.33. Art. 68 - Procédure

Reformulation afin d'être en conformité avec la LC. Conformément aux instructions du SCL, le conseil se prononce sur un éventuel renvoi à une commission ou à la municipalité si un cinquième des membres présents le demande.

3.34. Art. 71 - Simple question ou vœu

Indication du délai dont dispose la municipalité pour répondre à une simple question ou à un vœu.

3.35. Art. 71 bis - Droit à l'information

Insertion d'un article relatif au droit à l'information afin d'être en conformité avec la LC.

3.36. Art. 71 ter - Secret de fonction

Insertion d'un article relatif au secret de fonction afin d'être en conformité avec la LC.

3.37. Art. 73 - Examen par le bureau

Reformulation.

3.38. Art. 74 - Examen par la commission des pétitions et le conseil

Reformulation et corrections mineures.
Proposition du SCL.

3.39. Art. 77 - Récusation

Modification de l'article afin d'être en conformité avec la LC.

3.40. Art. 78 - Rapport de la commission

Corrections mineures.

3.41. Art. 80 - Objet de la discussion

Suppression du 2^{ème} alinéa. Les propositions de modification de la commission doivent être traitées comme des amendements même si la municipalité s'y rallie.
Proposition du SCL.

3.42. Art. 83 - Amendements et sous-amendements

Reformulation et ajout de la possibilité qu'un amendement soit déposé par la municipalité afin d'être en conformité avec la LC.

3.43. Art. 84 - Motion d'ordre

Correction mineure.
Proposition du SCL.

3.44. Art. 85 - Renvoi de la discussion

Modification du premier alinéa et introduction de la possibilité, pour la municipalité, de demander également le renvoi de la discussion. La décision du renvoi est prise par le conseil.
Proposition de la municipalité.

3.45. Art. 88 - Votation

Introduction de précisions concernant l'établissement de la majorité.
Proposition du SCL.

3.46. Art. 90 - Vote à main levée

Introduction de précisions concernant le déroulement du vote à main levée afin d'être en conformité avec la LC.
Proposition du SCL.

3.47. Art. 91 - Scrutin secret et appel nominal

Reformulation.

3.48. Art. 92 - Vote au scrutin secret

Introductions de précisions concernant le déroulement du vote au scrutin secret.
Proposition du SCL.

3.49. Art. 93 bis - Vote électronique

Introductions de la possibilité de recourir au vote électronique, lequel est assimilé au vote à main levée.

3.50. Art. 96 - Second débat

Introductions de la possibilité que le second débat puisse avoir lieu immédiatement en cas d'urgence afin d'être en conformité avec la LC.

Proposition du SCL.

3.51. Art. 98 - Délai d'acceptation par la municipalité

Suppression de l'article contraire au principe de séparation des pouvoirs et à la LC.

Proposition du SCL.

3.52. Art. 99 - Annulation d'une décision

Correction mineure.

3.53. Art. 103 - Délai de remise du projet de budget

Introduction de la remise d'un projet, définitif ou provisoire, à la commission des finances au moins un mois avant la séance du conseil.

3.54. Art. 105 - Amendements au budget

Reformulation et augmentation du montant de CHF 10'000.00 à CHF 30'000.00

3.55. Art. 107 - Crédits d'investissement

Correction mineure.

3.56. Art. 110 - Rapport de la municipalité

Reformulation afin d'être en conformité avec la LC.

Proposition du SCL.

3.57. Art. 111 - Droit d'investigation

Reformulation plus précise et conforme à la LC.

3.58. Art. 115 - Communication des rapports des commissions

Reformulation afin d'être en conformité avec la LC et le RCom.

Proposition du SCL.

3.59. Art. 121 - Communication de la municipalité

Correction mineure.
Proposition du SCL.

3.60. Art. 122 - Règlements et décisions du conseil

Correction mineure.
Proposition du SCL.

3.61. Art. 124 - Ordre en salle

Correction mineure.

3.62. Art. 125 - Entrée en vigueur

Simple mise à jour.

4. Motion de M. le Conseiller Jean-Blaise Paschoud du 24 avril 2013 demandant la révision du Règlement du conseil communal du 8 octobre 2008

Le projet de règlement du conseil communal tient compte de la modification de la Loi sur les communes entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

De ce fait, la municipalité considère avoir répondu à la motion de M. le Conseiller Jean-Blaise Paschoud.

5. Motion de Mme la Conseillère Verena Kuonen du 24 avril 2013 demandant la modification de l'article du Règlement du conseil communal concernant le fonctionnement de la CARI

Le groupe de travail chargé de la révision du Règlement du conseil communal a examiné attentivement la motion citée sous rubrique.

Il est apparu que certaines propositions contenues dans cette dernière dépassent le cadre légal et les attributions d'une commission thématique (commission permanente).

Le groupe de travail a estimé que l'article 54 (anciennement article 53) suffisait au bon fonctionnement de la CARI. Il a toutefois proposé d'introduire les notions « d'avant-projet » et « d'objet » afin de permettre à la municipalité de consulter la commission avant qu'un préavis ne soit rédigé et formellement soumis au conseil.

La municipalité se rallie à la proposition du groupe de travail et considère avoir répondu à la motion de Mme la Conseillère Verena Kuonen.

6. Communication

Ce projet ne nécessite pas d'actions particulières de communication.

Les actions de communication à entreprendre seront définies en collaboration avec le Service de la communication.

7. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Pully,

vu le préavis municipal N° 05 - 2015 du 18 mars 2015,
vu le rapport de la Commission désignée à cet effet,

décide

1. d'adopter le nouveau Règlement du Conseil communal et de prévoir son entrée en vigueur dès son approbation par la cheffe du département concerné ;
2. de considérer qu'il a été répondu à la motion de M. le Conseiller Jean-Blaise Paschoud du 24 avril 2013 demandant la révision du Règlement du Conseil communal du 8 octobre 2008 ;
3. de considérer qu'il a été répondu à la motion de Mme la Conseillère Verena Kuonen du 24 avril 2013 demandant la modification de l'article du Règlement du Conseil communal concernant le fonctionnement de la CARI.

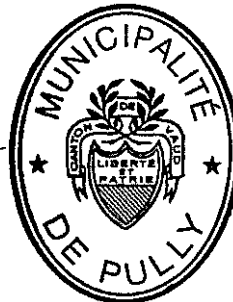
Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 18 mars 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



G. Reichen



Le secrétaire



Ph. Steiner

Annexes : projet de règlement du conseil communal
tableau comparatif